

ARRÊTÉ N°2015 - 149

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.581-9 et L -481-44,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article R.481-66 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal du 9 décembre 1992 relatif au règlement de publicité

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la prolifération de publicités et de pré-enseignes sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Art.1 : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, pré-enseignes, et enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de JUVIGNAC aux dispositions du règlement local.

Art.2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Art.3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité

Art.4 : L'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

Au préfet du département de l'Hérault, au Directeur Général des Services de la ville de Juvignac, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ...17... juin 2015
et publication
le ...18... juin 2015

Fait à Juvignac, le 2 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué au Personnel,
à la Sécurité et aux Affaires générales

